



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT LE REJET DES EAUX PLUVIALES POUR L'AMENAGEMENT DE L'AIRE DE  
REPOS DE THIONVILLE – PORTE DE FRANCE SUR L'AUTOROUTE A31  
SUR LES COMMUNES DE ENTRANGE ET THIONVILLE**

Dossier n° 57-2016-00163

LE PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2016-A-29 du 5 janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la déclaration n°2016-DDT/SG/AJC n°1 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 18 Avril 2016 présenté par la DIR-EST enregistré sous le N°57-2016-00163.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE  
SUIVANT :**

**DIR-EST  
10 – 16 Promenade des canaux  
B.P. 82120  
54021 NANCY CEDEX**

concernant : **le rejet des Eaux Pluviales pour l'aménagement de l'aire de repos de Thionville – Porte de France sur les communes de ENTRANGE – THIONVILLE.**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1.Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2.Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Néant

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 18 Juin 2016 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

**En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.**

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie des communes de ENTRANGE et THIONVILLE où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la Commission locale de l'eau (CLE) de ENTRANGE et THIONVILLE pour information).

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

**Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.**

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.**

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 18 Avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Direction Départementale des Territoires  
17 quai Paul Wiltzer – BP 31035 - 57036 METZ CEDEX 1  
Horaire d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h-11h30 et 14h-16h  
[www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr)



## FICHE DESCRIPTIVE

### REJET D'EAUX PLUVIALES de l'aire de repos de Thionville-Porte de France de l'autoroute A31 sur les communes de ENTRANGE et THIONVILLE

Récépissé n°57-2016-00163

#### 1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage : Direction Interdépartementale des Routes Est  
10-16 Promenade des Canaux  
B.P. 82120  
54021 NANCY Cedex

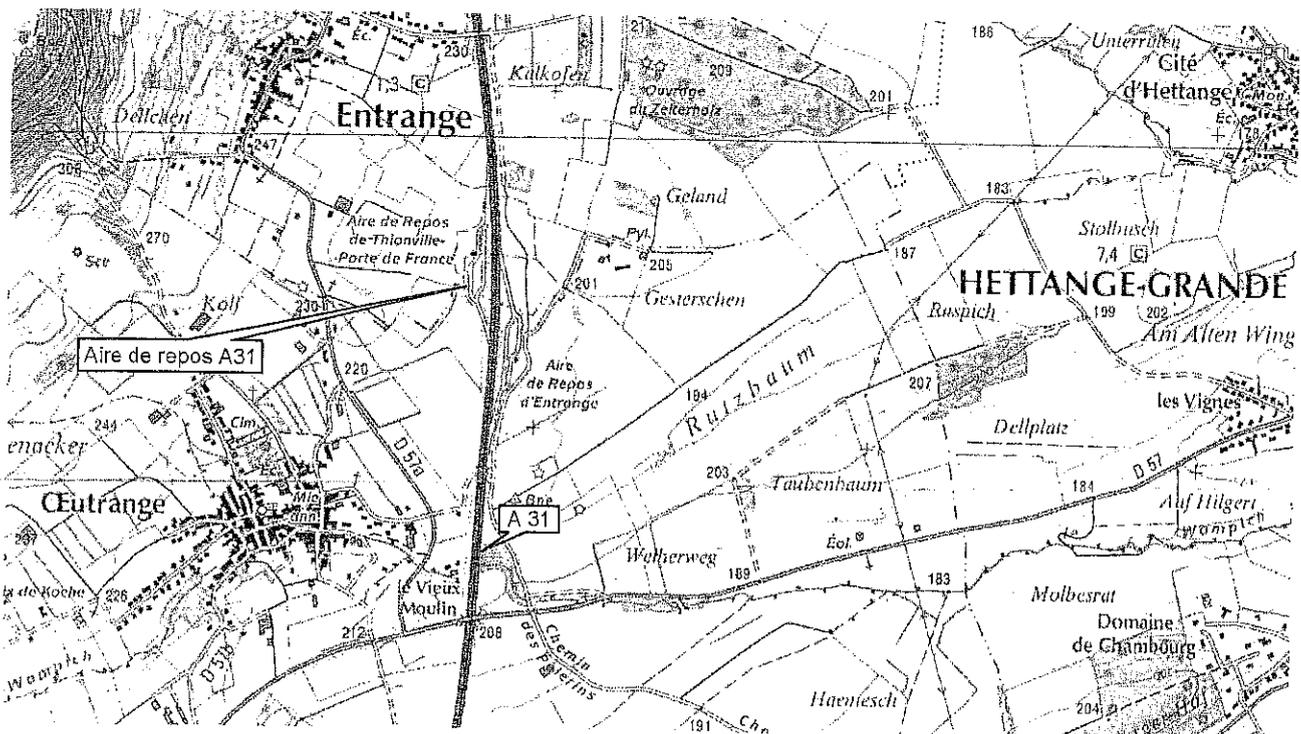
N° SIRET : 130 001 530 00 331

Tél : 03 83 50 96 00  
Fax : 03 83 32 39 22

Suivi de l'opération : DIR Est – SIR Lorrain / Bureau d'Etudes Routière 3  
1, Boulevard de la Solidarité  
CS 95231  
57076 METZ Cédex 03

Tél : 03 87 61 63 81  
Fax : 03 87 61 64 35

#### Plan de situation du IOTA



Du fait de l'augmentation importante des trafics PL et VL sur l'axe autoroutier A31 situé sur l'itinéraire Nord / Sud de l'Europe et compte tenu du caractère inadapté et vétuste des infrastructures, la DIR Est a décidé la réhabilitation de l'aire de repos de Thionville – Porte de France.

La configuration de l'aire de repos n'a pas été modifiée depuis la création de ce tronçon autoroutier en 1981 et aucun dispositif de rétention et de traitement des eaux pluviales n'est existant à l'heure actuelle.

Les travaux consistent principalement à :

- augmenter le parc de stationnement de 45 places pour les poids lourds et d'une place pour les véhicules légers ;
- rénover les chaussées au sein de l'aire ;
- créer un bassin de rétention et de traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel ;
- installer un système d'assainissement non collectif de type toilettes sèches "Sanisphère".

L'aire d'autoroute est actuellement ceinturée à l'Ouest par un fossé qui intercepte les eaux de ruissellement du bassin versant naturel amont et qui les transite sous la section courante de l'autoroute, vers le talweg situé de l'autre côté de l'A31. Cette ceinture est maintenue dans le projet de restructuration de l'aire de repos.

#### DONNEES TECHNIQUES

Surface totale desservie (ha)	Coefficient d'imperméabilisation (%)	Débit de fuite (l/s)	Période de retour (an)	Volume utile de rétention (m <sup>3</sup> )	Type de rétention et traitement
2,76  dont 1,72 ha de chaussées et parkings et 1,04 ha d'espaces verts	0,66	16	10	450  dont 50 m <sup>3</sup> pour pollution accidentelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place d'un bassin de rétention surdimensionné de 775 m<sup>3</sup> permettant de stocker une pluie cinquantennale ;</li> <li>- Mise en place d'un dispositif de by-pass en entrée de bassin, constitué par une vanne de sectionnement et de dérivation en cas de confinement d'une pollution accidentelle ;</li> <li>- Voile siphonée (pour déhuilage) et dégrilleur en sortie de bassin ;</li> <li>- Vanne à clapet dans l'ouvrage de sortie du bassin pour confinement pollution accidentelle ;</li> <li>- Orifice calibré par plaque d'ajustage Ø 100 mm en sortie de bassin pour régulation du débit de fuite à 16 l/s ;</li> <li>- Mur central au milieu du bassin et volume mort (hauteur d'eau permanente de 50cm) pour favoriser la décantation ;</li> <li>- étanchéité du bassin par géomembrane, fond du bassin bétonné ;</li> <li>- piste périphérique pour entretien du bassin ;</li> <li>- Signalétique du bassin de rétention.</li> </ul>

Milieu récepteur du rejet des eaux pluviales : Ruisseau du Reybach puis la Kiesel  
Nom de la masse d'eau : La Kiesel (CR402)

#### • **Caractéristiques des ouvrages (rétention, collecte, rejet)**

En compensation à l'extension de la plate-forme de l'aire de repos et pour éviter une pollution des eaux et une augmentation des débits, il sera créé un réseau de collecte et un ouvrage de rétention des eaux pluviales permettant le stockage, l'évacuation et le traitement. Le système d'assainissement pluvial comprendra :

- un réseau séparatif de canalisations étanches ;
- une chambre d'assainissement en entrée de l'ouvrage de rétention, comprenant un by-pass et une canalisation de dérivation dont l'alimentation est assurée uniquement lorsque la vanne de sectionnement située sur l'entrée du bassin a été fermée suite au confinement d'une pollution accidentelle ;
- un bassin de stockage et de rétention de 775 m<sup>3</sup> de volume total dont les caractéristiques sont rappelées dans le tableau ci-dessus ;
- une chambre d'assainissement en sortie de bassin, équipée d'un dégrilleur, d'un voile siphonoïde, d'un orifice calibré pour réguler de débit de fuite, d'un clapet de fermeture et d'une surverse de sécurité ;

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront réalisés avant tout autre ouvrage sur le site. Les équipements décrits dans le tableau ci-dessus seront opérationnels avant le démarrage de l'imperméabilisation du site.

Un plan de récolement de l'ensemble des ouvrages et le dossier ultérieur sur les ouvrages (DIUO) seront transmis au service chargé de la police de l'eau dès réception des ouvrages.

#### • **Entretien des ouvrages**

Le pétitionnaire assurera à ses frais par lui-même ou par toute structure mandatée par lui, la surveillance, maintenance et entretien des ouvrages principaux et annexes, ainsi que les espaces verts réalisés dans le cadre du dossier de déclaration.

L'entretien sera réalisé autant de fois que nécessaire, et au minimum suivant le calendrier défini au chapitre E.1. du dossier de déclaration, il consistera en particulier en :

- la maintenance des ouvrages réalisés (canalisations, regards, ouvrage d'infiltration, voile siphonoïde, ouvrage de vannage) ;
- le contrôle du développement de la végétation (faucardage, fauchage...) ;
- l'enlèvement des dépôts de toute nature ;
- l'enlèvement des sédiments en fonction de la quantité, des souillures par hydrocarbures ou autres polluants ;
- une vérification régulière du bon état de fonctionnement du voile siphonoïde et du dispositif de fermeture ;

**Les agents de la DIR Est consigneront les opérations d'entretien et les résultats des contrôles effectués dans un registre ou main courante tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.**

La DIR Est s'engage à remédier à tout dysfonctionnement.

#### **NOTA : CHANGEMENT DE PETITIONNAIRE**

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessous, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau en application de l'article R.214-45 du code de l'environnement.

